



chenna 1

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie*

Alençon, le 30 juillet 2010

*Unité Territoriale de l'Orne  
rue Nicolas Appert – ZI Nord  
BP 90229  
61007 ALENCON CEDEX  
Tél. : 02.33.81.74.50  
Fax : 02.33.29.40.37*

\*\*\*  
Affaire suivie par : Daniel PHILIPPS  
daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr

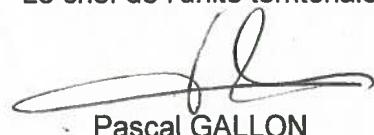
N/réf. : DP/SC.2010.336

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN  
Monsieur le Sous-Prefet  
9 route de Sées – BP 20207  
61202 ARGENTAN Cedex

OBJET	NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
<p>Législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Annule et remplace le procès-verbal de récolelement n° DP.2010.327 du 27 juillet 2010.</b></p> <p><b>SOCIETE APM ARGENTAN</b> Rue de l'Industrie 61200 ARGENTAN</p> <p>Procès-verbal de récolelement partiel suite à la mise à l'arrêt définitif des installations.</p>	3	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport de l'inspection des installations classées,</li><li>- 1 planche photo,</li><li>- 1 plan.</li></ul>

Le chef de l'unité territoriale



Pascal GALLON

COPIES : - Préfecture de l'Orne  
(Bureau du Cadre de Vie)  
- D.R.E.A.L. (S R T N)  
- Unité territoriale (dossier + chrono)





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Alençon, le 29 juillet 2010

\*\*\*

Unité Territoriale de l'Orne  
rue Nicolas Appert – ZI Nord  
BP 90229  
61007 ALENCON CEDEX  
Tél. : 02.33.81.74.50  
Fax : 02.33.29.40.37

\*\*\*

Affaire suivie par : Daniel PHILIPPS  
Messagerie : daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr

\*\*\*

N/REF : DP. 2010.336

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET** Législation des installations classées pour la protection de l'environnement.  
Application des dispositions de l'article 512-39-1 à 512-39-6 du Code de l'environnement

Procès verbal de récolement partiel suite à la mise à l'arrêt définitif des installations

(annule et remplace le procès-verbal de récolement n°2010.327 du 27 juillet 2010)

### **DERNIER EXPLOITANT (avant liquidation)**

Société APM Argentan  
100-102 rue de Villiers  
92309 LEVALLOIS – PERRET CEDEX

### **INTERLOCUTEUR**

Société SHEMA  
BP 7  
14201 Hérouville cedex

### **ADRESSE DU SITE CONCERNE PAR LE PRESENT RAPPORT**

- Sur le territoire de la commune d'Argentan, Unité de production n°3, située, 7 à 9 rue de l'Industrie », et Unité de production n°1, rue de l'Industrie également.

La société SHEMA a, par courrier du 15 juillet 2010, adressé à Monsieur le sous-préfet d'Argentan une note sur l'avancement des travaux de remise en état du site d'implantation d'une ancienne fonderie d'aluminium située à Argentan dont le dernier exploitant était la société APM Argentan. La société SHEMA est, en effet, le gestionnaire d'une partie des terrains en attente d'un repreneur. Ce courrier peut être considéré comme la notification de fin d'exploitation prévue par l'article R.512-39-3.I du Code de l'environnement. Le présent rapport constitue, par conséquent, le procès-verbal de récolelement par lequel, en application de l'article R.512-39-3.III du Code de l'environnement, l'inspecteur des installations classées constate la réalisation des travaux de remise en état du terrain concerné, la cessation d'activité étant intervenue en novembre 2003.

## **I – PRÉSENTATION DU SITE**

### **I.1 Historique**

La fonderie qui fait l'objet du présent rapport a été créée en 1957, lorsque les établissements GRANDFILS & Cie implantés à Aubervilliers ont délocalisé leurs activités à Argentan.

En décembre 1966, la fonderie a été rachetée par la société « Etablissements D.WAELES ». En 1967, les établissements D.WAELES ont racheté la Fonderie d'Aluminium Spécialisée à Bagneux et ont transféré les activités de cette société à Argentan. En 1969, les établissements D.WAELES ont pris le nom de « Société des Fonderies D. WAELES ».

En 1990, la fonderie a connu une extension avec la création de l'Unité n°2, située rue Gutenberg.

L'établissement a ensuite été racheté par le groupe VALFOND en 1997 et, en octobre 2002, est passé sous le contrôle d'APM Group (Automotive Parts Manufacturing). La société APM Argentan a été placée en redressement judiciaire par jugement du 28 mai 2003, puis en liquidation judiciaire par jugement du 31 octobre 2003. La société APM GROUP (siège social : 21 avenue Edouard-Belin 92500 Rueil Malmaison) a elle-même été placée en liquidation judiciaire le 27 septembre 2007.

### **I.2 - Présentation de l'établissement**

Pour mémoire, l'usine comportait 17 fours de fusion répartis sur 2 ateliers séparés par la rue Gutenberg, auxquels venaient s'ajouter 35 fours de maintien et 8 fours de traitement thermique. Elle était spécialisée dans la fabrication de pièces d'aluminium pour l'industrie automobile.

Le site d'implantation de l'établissement s'étendait sur une superficie totale de 23363 m<sup>2</sup> dont 17338 m<sup>2</sup> de bâtiments. L'usine était divisée en trois unités distinctes (plan annexe 1) :

- l'unité de production n°1 (parcelles section ZE, n° 439) et comprenait les principales installations de production ;
- l'unité n°2 située rue Gutenberg qui comprenait notamment le magasin général et les bureaux des méthodes (superficie de bâtiments de 4509 m<sup>2</sup>) ;
- l'unité de production n°3 ainsi que les bâtiments administratifs (parcelles section ZE, parcelles n° 609, 610 et 391) qui était située avenue de l'Industrie situés 7 à 9 rue de l'Industrie en vis à vis de l'unité n°1, d'une superficie de bâtiments de 4168 m<sup>2</sup>.

### **I.3 - Situation administrative des installations**

La fonderie APM d'Argentan a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- 14 septembre 1957 : récépissé de déclaration concernant la création d'une fonderie par la société GRANDFILS et Cie ;
- 24 juillet 1970 : récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom la Société des Fonderies D.WAELES ;
- 25 novembre 1977 : récépissé de déclaration pour l'emploi de résines synthétiques et les opérations de trempe, revenu et recuit des métaux (rubriques 272-A-2 et 285 de la nomenclature) ;

- 12 avril 1979 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 211-B-1) ;
- 13 octobre 1986 : récépissé de déclaration concernant la présence de deux transformateurs au PCB (rubrique 355-A) ;
- 19 septembre 1989 : récépissé de déclaration pour les activités de travail des métaux, emploi de matières abrasives et compression d'air (rubriques 1bis, 282-2 et 361-B-2) ;
- 16 janvier 1995 : bénéfice d'antériorité accordé à l'entreprise pour ses activités de fonderie (rubrique 2552), suite à un abaissement du seuil d'autorisation ;
- 18 janvier 1996 : récépissé de déclaration pour l'exploitation de 7 fours de traitement thermique (rubrique 2561) ;
- 24 janvier 1997 : récépissé de déclaration pour l'installation d'un compresseur d'air supplémentaire (rubrique 361-B-2) ;
- 23 octobre 1998 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un stockage de dioxyde de soufre (2x980 kg) sur le site principal (rubrique 1131) ;
- 5 novembre 1998 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un stockage de dioxyde de soufre (2x980 kg) sur l'unité 2, rue Gutenberg (rubrique 1131).

L'usine, lors de sa fermeture, relevait du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 2552.1 (fonderie, fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j). Un dossier de demande d'autorisation a donc été déposé en mars 2003 en vue de la régularisation des activités du site.

D'autre part, par arrêté préfectoral du 4 novembre 1998, il a été demandé à l'entreprise de fournir une étude de sols pour l'ensemble de son site. Cette étude, produite en janvier 2003, n'avait alors pas mis en évidence de pollution notable du site.

Suite à la décision de fermeture du site, un arrêté de mesures d'urgence a été signé le 13 novembre 2003 afin de demander, sous 15 jours, à la société APM Argentan, représentée par son mandataire-liquidateur, Maître Pascale HUILLE-ERAUD :

- l'instauration de mesures visant à interdire l'accès des tiers aux bâtiments ;
- l'évacuation des produits dangereux présents sur le site, notamment le dioxyde de soufre, les résines et les catalyseurs.

D'autre part, Maître Pascale HUILLE-ERAUD a été mise en demeure :

- par arrêté du 13 novembre 2003, de produire un mémoire sur le site et de procéder à sa remise en état ;
- par arrêté du 13 janvier 2004 de respecter l'article 1 (deuxième tiret) de l'arrêté de mesures d'urgence du 13 novembre 2003 susmentionné et, notamment, de faire évacuer sous un délai de 15 jours les produits dangereux encore présents sur le site.

Une visite du site a ensuite été réalisée le 6 octobre 2004 au cours de laquelle, il a été constaté que seule l'unité n°2 ne présentait plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, si un procès-verbal de récolement par lequel l'inspection des installations classées constate les travaux de remise en état a bien déjà été dressé le 20 octobre 2004, celui-ci ne porte que sur cette unité.

En effet, lors de cette visite il a été constaté les faits suivants :

➤ *Pour l'unité n°1 (rue de l'Industrie)*

- l'absence de localisation de façon précise d'une cuve d'hydrocarbures qui n'avait, par conséquent, pas été dégazée, ni inertée ou enlevée,
- la présence d'un stock de noyaux de fonderie en attente d'évacuation à l'intérieur des ateliers ainsi que le remblaiement à l'extérieur de l'Unité n°1, de la fosse de l'ancien pont bascule à l'aide de noyaux de fonderie également dont la composition exacte n'a pas été communiquée,
- l'existence de nombreux déchets industriels banals subsistant sur le site.

En revanche, il convient de noter que les 6 transformateurs aux PCB ont été évacués (certificat de destruction n° V401478 du 26 mai 2004 par le Centre de traitement 01152

Saint-Vulbas), de même que les groupes hydrauliques, les bacs de fluorescence et les produits divers qui se trouvaient dans les ateliers de l'Unité n°1 ;

- dans le magasin de stockage de l'unité 3, la présence, là aussi, d'une cuve d'hydrocarbures n'ayant pu être localisée précisément et donc, la non plus, ni dégazée, ni inertée.

L'obligation de l'information des travaux restant à réaliser de tout nouvel acquéreur du site a donc été signifiée à Maître Philippe MAILLARD, notaire à Argentan, par courrier du 22/12/2004.

#### **I.4 - Date de cessation d'activité**

La production a définitivement cessé le 28 novembre 2003.

### **II – CESSATION D'ACTIVITE ET ETAT FINAL DU SITE**

#### **II.1 – Prescriptions réglementaires générales relatives à la remise en état**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fonction de l'usage futur retenu pour le site, déterminé, soit dans l'arrêté préfectoral, soit, suite à la consultation prévue à l'article R.512-39.2-II du Code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être produit. Ce mémoire de réhabilitation doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **II.2 – Prescriptions réglementaires spécifiques relatives à la remise en état du site d'implantation de la société APM Argentan**

La fonderie APM d'Argentan n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'autorisation. La procédure de régularisation engagée en 2003 n'a pas abouti compte tenu du placement de l'entreprise en redressement, puis en liquidation judiciaire.

Les conditions de remise en état ont été fixées dans les arrêtés du 13 novembre 2003 évoqués au paragraphe I.3 ci-dessus. Pour mémoire, les dispositions prévues sont les suivantes :

##### **➤ Arrêté de mesures d'urgence du 13 novembre 2003**

- prendre toutes mesures pour interdire l'accès des tiers aux bâtiments,
- faire évacuer les produits dangereux présents sur le site, notamment le dioxyde de soufre, les résines et les catalyseurs ;

➤ Arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2003

- produire le mémoire sur l'état du site prévu à l'article 34-1 (II) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis dans le Code de l'environnement à l'article R.512-39-3),
- procéder à la remise en état du site telle que prévue aux articles L.512-17 du Code de l'environnement et 34-1 du décret du 21 septembre 1977 (codifié depuis dans le Code de l'environnement à l'article R.512-39-1).

### **II.3 – Usage futur du site**

L'article R. 512-39-5 du Code de l'environnement dispose :

« Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ».

Aussi, aucun usage particulier n'ayant été défini dans les différents documents produits lors de la cessation d'activité et celle-ci étant intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, l'usage du site à retenir est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, en l'occurrence, dans le cas présent, un usage de type industriel.

### **II.4 - Mesures de mise en sécurité et de réhabilitation**

#### II.4.1 Secteur concerné par l'unité n°3

Dans le cadre du contrat du site mis en place entre l'état, la région Basse Normandie et la Communauté de Commune du Pays d'Argentan dont l'objectif était la requalification des friches industrielles d'Argentan, la SHEMA a acquis le terrain concerné par l'unité 3, le 31 janvier 2005. Cette société a alors fait réaliser un diagnostic de pollution des sols par le cabinet EXCIPE du groupe BURGEAP. Ce diagnostic (rapport n° 001-RP/SHE633-V1-05 du 19 juillet 2005) a fait apparaître :

- l'enlèvement effectif de l'ancienne cuve enterrée de fioul d'un volume de 10 m<sup>3</sup> ;
- l'absence de pollution liée à la présence de cette cuve ou au transformateur au pyralène ;
- une pollution au plomb et, dans une moindre mesure, au cuivre au niveau d'un sondage réalisé au droit du local dénommé « magasin 10 ».

Par courrier du 29 août 2005, nous avons donc demandé à la société SHEMA de déterminer l'étendue exacte de la pollution par des sondages complémentaires et, soit d'éliminer la pollution ainsi délimitée, soit de faire réaliser une évaluation simplifiée des risques.

Un second diagnostic de pollution des sols par le cabinet EXCIPE (rapport n° 001-RP/SHE633-V2-05 du 11 octobre 2005) a mis en évidence que la zone de remblais impactée par la pollution aux métaux lourds (plomb, cuivre) était de faible importance (1 mètre de profondeur sur 25 m<sup>2</sup> de superficie) ; le volume de matériaux correspondants (25 m<sup>3</sup>) a donc été extrait et évacué du site puis, remis à un établissement spécialisé pour le traitement de ce type déchets (les bordereaux justifiant de l'élimination de ces déchets ont été produits).

Les bâtiments en place ont depuis été démolis et les déchets résultant de cette démolition évacués du site vers des installations autorisées spécialisées dans leur élimination.

Par acte notarié du 5 avril 2007, le terrain a ensuite été cédé à la société AMCOR Flexibles France, spécialisée dans la fabrication d'emballages plastiques.

#### II.4.2 Secteur concerné par l'unité n°1

Le terrain concerné par l'unité n°1 a, quant à lui, été acquis par la SHEMA le 23 février 2007. Cette société a fait appel à la société LESUEUR TP pour les travaux de déconstruction de cette unité. Cette dernière a alors fait procéder :

- à la caractérisation des sables de fonderie présents sur le site et des eaux souterraines au droit des fosses par la société BURGEAP (rapport n° Rex00905/CEx.Z07.0020 du 03/07/2007) : les analyses réalisées ont permis d'estimer que les sables pouvaient être éliminés pour leur majeure partie (140 m<sup>3</sup>) en centre d'enfouissement pour déchets inertes (la partie ne pouvant être considérée comme déchets inertes, soit 15,36 t, a été éliminée par le centre de désorption thermique DEEP GREEN à Sotteville lès Rouen : le bordereau de suivi de déchets correspondant a été produit) et les eaux souterraines présentes dans les fosses être rejetées sans traitement dans le réseau des eaux usées ;
- à la localisation puis à l'enlèvement après dégazage de la citerne enterrée de fioul d'un volume de 10 m<sup>3</sup> (rapport de fin de travaux de désamiantage, déconstruction sélective des bâtiments et remblaiement des fosses rapport n° Rex.01105/CEx.Z05.0048 du 8 octobre 2009) : les justifications de l'élimination des déchets ainsi générés lors de l'enlèvement de la citerne dans les filières autorisées ont été produites ;
- à la réalisation d'un nouveau diagnostic de pollution des sols toujours par le cabinet EXCIPÉ aux abords de l'ancienne chaufferie et des cuves aériennes associées après découverte de traces d'hydrocarbures importantes sous les dallages afin de déterminer l'extension de la pollution. Le rapport n° Rex.01105/CEx.Z05.0048 du 8 octobre 2009 a fait apparaître :
  - . que les terres polluées aux hydrocarbures (dans un premier temps, 85,34 t de terres ont été enlevées puis, après prélèvements complémentaires, 26,76 t de terres polluées supplémentaires ont été éliminées, soit 112,1t au total) aux abords de l'ancienne chaufferie et des citerne aériennes associées ont été évacuées vers les installations de DEEP GREEN (aucune pollution aux hydrocarbures près de la citerne enterrée n'a été décelée),
  - . que les autres déchets générés par la démolition des bâtiments (gravats, déchets d'amiante, matériaux contenant du plomb,...) ont également été évacués du site,
  - . le ceinturage du site par une clôture,
  - . que les différentes fosses ont été remblayées, que les sols ont été nivelés et que des essais de portance des sols ont été réalisés.

Les compte rendus sur les opérations de dépollution réalisées qui nous ont été communiqués en juin 2010 justifient de la réalisation des opérations prescrites par les arrêtés de mesures d'urgence et de mise en demeure du 13 novembre 2003 mentionnés précédemment, de la mise en sécurité du site, de l'enlèvement des terres polluées et de l'absence de contamination des eaux souterraines au droit du site. En particulier, ces compte rendus peuvent être considérés comme le mémoire sur l'état du site prescrit par l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2003.

Il n'y a donc pas lieu de demander, au vu des éléments produits, des investigations complémentaires pour s'assurer de la nécessité éventuelle d'instituer une surveillance des effets de l'activité passée sur l'environnement.

#### II.4 – Visite du site et constatations

La visite réalisée le 13 juillet 2010 a permis de constater :

- Pour le secteur concerné par l'unité n°1 (voir photos 2 à 5) :
  - la démolition effective de tous les bâtiments et l'évacuation de l'intégralité des gravats générés par ces travaux,
  - le comblement de toutes les fosses, le nivellement effectif du sol et l'empierrement du site,
  - l'absence de trace de pollution du sol,
  - le ceinturage effectif du site par une solide clôture et la condamnation de son accès par un portail.

Ce secteur n'a pas encore de destination bien définie ; il doit être rétrocédé à la communauté de communes avant la fin de l'année 2010 ;

➤ Pour le secteur concerné par l'unité n°3 (voir photos 6 à 9) :

- la société AMCOR Flexibles est toujours l'utilisatrice du terrain concerné (terrains utilisé pour partie comme parking pour le personnel et, pour l'autre, pour accueillir une installation industrielle) ; l'usage du site est donc resté de type industriel.

### III – CONCLUSION

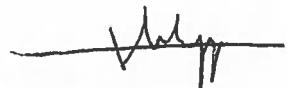
Des constatations effectuées, sur la base des différents documents qui nous ont été communiqués par la société SHEMA en juin 2010 et des actions de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 13 juillet 2010, il ressort que les travaux réalisés pour la mise en sécurité et la réhabilitation du site de l'implantation des unités n°1 et n°3 d'une ancienne fonderie exploitée en dernier lieu par la société APM Argentan, rue de l'Industrie à Argentan, sur la parcelle cadastrée section ZE, n° 439 pour l'Unité de production n°1 et sur les parcelles section ZE, n° 609, 610 et 391 pour l'Unité de production n°3 sont conformes aux mesures prévues en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, l'arrêté de mesures d'urgence du 13 novembre 2003 ainsi que les arrêtés de mise en demeure des 13 novembre 2003 et 13 janvier 2004 susmentionnés sont devenus sans objet, leurs prescriptions étant satisfaites.

Constatant ce qui précède, et conformément aux articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement, le présent procès verbal de récolelement partiel, qui complète celui établi précédemment le 20 octobre 2004, a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

En application de l'article R.539-39-5 du Code de l'environnement et au vu des documents produits par la société SHEMA, il peut être considéré qu'un usage industriel est compatible avec l'activité qui a été exercée sur le site.

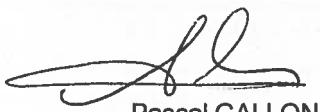
L'Inspecteur des installations classées



Daniel PHILIPPS

Vu, adopté et transmis,  
à Monsieur le sous préfet

Pour le Directeur et par délégation  
Le chef de l'unité territoriale



Pascal GALLON

P.J : - 1 planche photo  
- 1 plan



**Annexe 1 au Procès-verbal de récolelement DP.2010.336**

\*\*\*\*\*

**Société APM à Argentan**

\*\*\*\*\*

Unités 1 et 3



Photo 1 (unité 2)



photo 2 (unité 1)

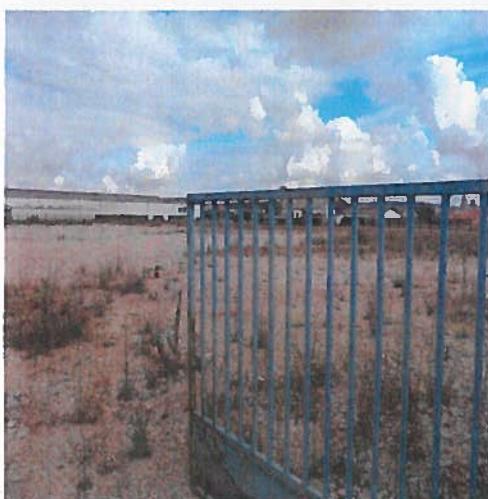


photo 3 (unité 1)



photo 4 (unité 1)



photo 5 (unité 1)



photo 6 (unité 3)



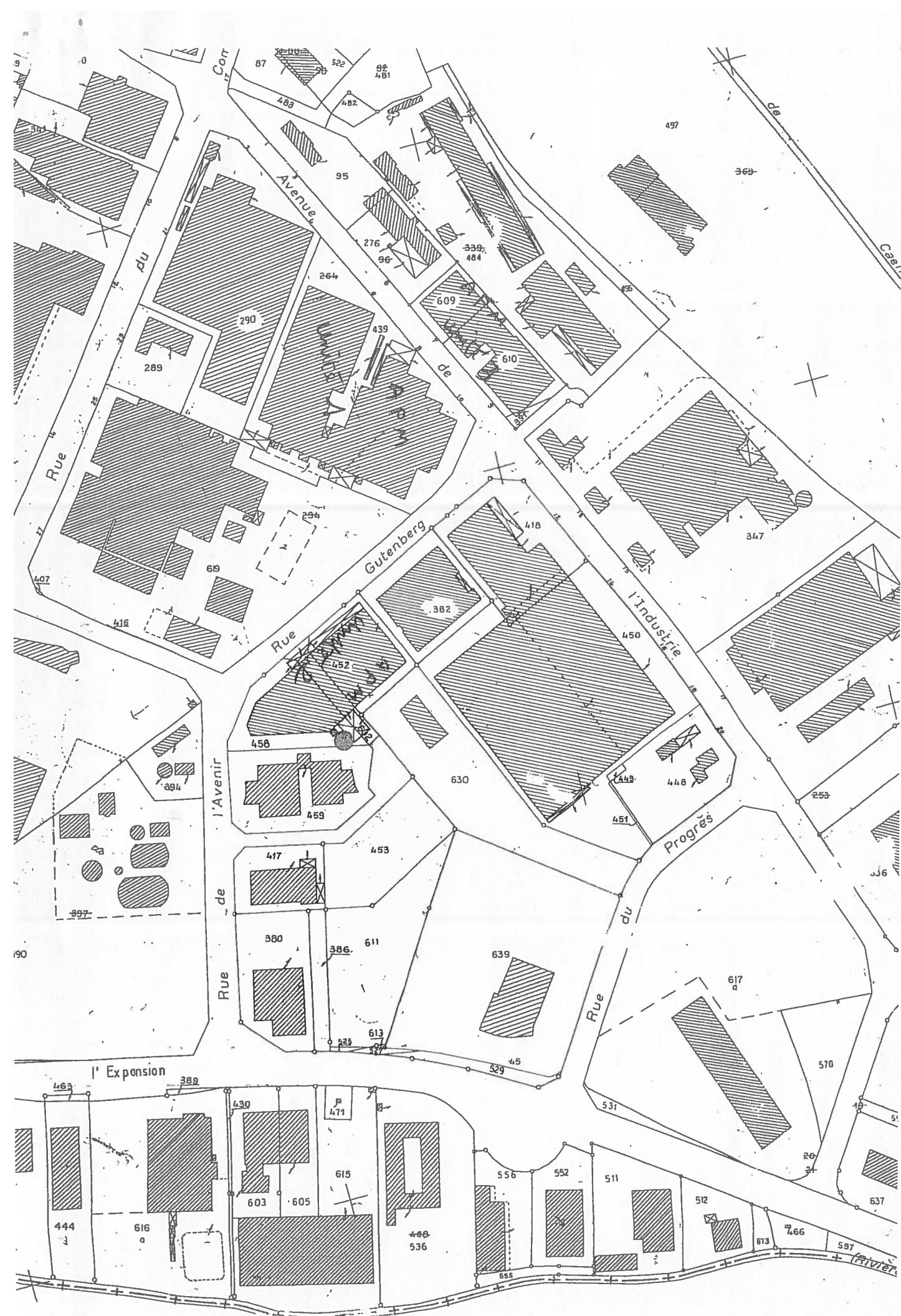
photo 7 (unité 3)



photo 8 (unité 3)



photo 9 (unité 3)



ANNEXE 2, PV Recdemt DP 2010 336

ANNEXE 1 et 3